



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 34

Indice : 1.6.13.2.56

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES ET SUR LES PANNEAUX DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les panneaux publicitaires fixes et sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.

Le taux de l'impôt est fixé à 60,00 euros le mètre carré ou fraction de mètre carré de surface du panneau.

Article 2 : L'impôt est dû au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le panneau directionnel a été placé.

Article 3 : Par panneau publicitaire fixe, on entend toute construction, en quelque matériaux que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de celle-ci, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs, parties de mur et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Par panneau directionnel, on entend les signaux de direction permanents placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Article 4 : Si le panneau publicitaire ou directionnel comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 5 : Si le dispositif d'un appareil permet, par défilement électronique, la présentation ou la projection successive de publicités, l'impôt sera doublé.

Article 6 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

1. Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
2. Les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
3. Les panneaux apposés sur des constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics et organismes reconnus d'intérêt public
4. Les panneaux qui bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport.

Article 7 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200% en plus de l'impôt de base.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY